

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.74 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS, 39, avenue du 8 mai 1945, BP 104 – 64101 BAYONNE CEDEX, représentée par M. BABONNEAU Jérôme, pour le compte de la C.C.L.O., qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public le lundi 13 mars 2023 pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer la livraison d'un poste en urgence au rond point du Portugal sur la D9 (dossier dd26/042280).

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Le lundi 13 mars 2023 pour une durée d'un (1) jour, l'entreprise ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public, au rond point du Portugal sur la D9 (dossier dd26/042280) afin d'effectuer la livraison d'un poste en urgence

Article 2 : Afin de permettre la livraison, la voie pourra être rétrécie pendant 2 heures. A charge à l'entreprise ENEDIS de mettre en place la signalisation adéquate

Article 3 : L'entreprise ENEDIS sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; **la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.**

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 8 mars 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail à :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

